



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-062

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-28-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA DES CHAMPS (45) (5 pages) Page 3

R24-2022-02-28-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA DES TUILERIES (36) (2 pages) Page 9

R24-2022-02-23-00012 - Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État dans le cadre du programme de développement rural régional, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en 2022 en région Centre-Val de Loire (6 pages) Page 12

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire /

R24-2021-12-31-00026 - DÉCISION N° DS-005/2022 DU 1/01/2022 **??**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??**AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages) Page 19

R24-2021-12-31-00025 - DÉCISION N° DS-010/2022 DU 1/01/2022 **??**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??**AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages) Page 22

R24-2021-12-31-00027 - DÉCISION N° DS-013/2022 DU 1/01/2022 **??**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **??**AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE **??** CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages) Page 26

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2022-02-22-00003 - Arrêté portant composition de la commission académique chargée de proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année 2022-2023 **??** (1 page) Page 30

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-28-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DES CHAMPS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entrant en vigueur le 5 août 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 novembre 2021 ;

- présentée par la SCEA « DES CHAMPS » (M. GOIS Guillaume et Mme GOIS Sylvie)
- demeurant 50 Les Grouets – 45320 COURTEMAUX
- exploitant 144,53 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COURTEMAUX
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation sur une surface de 44,5579 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT GERMAIN DES PRES
- références cadastrales : ZC11-ZC14

- commune de : LA SELLE EN HERMOY
- références cadastrales : M190-ZN9-ZN10-ZN53-ZO2-ZM43

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 44,5579 ha est exploité par Mme PIEDNOIR Marie-Josèphe, mettant en valeur une surface de 68,07 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

| | |
|--|--|
| M. LACROIX Etienne | Demeurant : Les Légers – 45210 LA SELLE EN HERMOY |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 02/07/2021 |
| - exploitant : | |
| - main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation | |
| - élevage : | |
| - superficie sollicitée : | 72,4606 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZC11-ZC14 (commune de SAINT GERMAIN DES PRES) M190-ZN9-ZN10-ZN53-ZO2-ZM43 (commune de LA SELLE EN HERMOY) |
| - pour une superficie de | 44,5579 ha |

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur LACROIX Etienne n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---------------------|-----------------------|-------------------------------|--|-----------------|--|-------------------------|
| SCEA « DES CHAMPS » | Agrandissement | 189,0879 | 1 (exploitant à titre principal à 100 %) | 189,0879 | SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) | 3 |
| LACROIX Etienne | Installation | 72,4606 | 1 | 72,4606 | Capacité professionnelle, pas d'étude économique | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA « DES CHAMPS » est considérée comme entrant dans le cadre de « l'agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » soit le rang de priorité 3.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. LACROIX Etienne est considérée comme entrant dans le cadre de « l'installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et n'ayant pas présenté une étude économique » soit le rang de priorité 4.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA « DES CHAMPS » (M. GOIS Guillaume et Mme GOIS Sylvie), demeurant 50 Les Grouets – 45320 COURTEMAUX, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 44,5579 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT GERMAIN DES PRES
- références cadastrales : ZC11-ZC14

- commune de : LA SELLE EN HERMOY
- références cadastrales : M190-ZN9-ZN10-ZN53-ZO2-ZM43

Parcelles en concurrence avec M. LACROIX Etienne.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de SAINT GERMAIN DES PRES et LA SELLE EN HERMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-28-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DES TUILLERIES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/11/2021 ;

- présentée par la SCEA DES TUILERIES
- demeurant Les Tuileries – 36180 HEUGNES
- exploitant 153,43 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,56 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PREAUX
- références cadastrales : ZE 5/ 46/ 47

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier la situation du preneur en place relative à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 février 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-23-00012

Arrêté relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État dans le cadre du programme de développement rural régional, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en 2022 en région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE ET RURALE

ARRETE

relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État dans le cadre du
programme de développement rural régional, au titre du plan de
compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en 2022 en région
Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2022 du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) comprenant le type d'opérations (TO) 4.1 du programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT le lancement par l'autorité de gestion du programme de développement rural régional (PDRR) cofinancé par le FEADER, d'un appel à projet PCAE pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (TO 4.1 du PDRR) ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État en 2022, pour ses propres crédits, venant en cofinancement du FEADER pour la mesure ciblée par l'appel à projet PCAE. (TO 4.1)-du PDRR.

Ces crédits sont mobilisés au titre du BOP 149 "Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières" du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur deux lignes budgétaires distinctes :

- « Modernisation des exploitations agricoles » dédiée au financement des projets d'investissements matériels (BOP 149-23-08) ; au sein de cette ligne budgétaire, une sous-enveloppe maximale de 180 000 € est réservée aux investissements portés par des CUMA,
- « Aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) » dédiée au financement des projets de hangars et bâtiments portés par des CUMA ayant réalisé un diagnostic stratégique (BOP 149-23-05).

Les éventuelles autres interventions de modernisation du ministère de l'agriculture n'intervenant pas en cofinancement du PDRR font l'objet d'un arrêté spécifique.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Axes d'intervention de l'État dans le cadre du PCAE – TO 4.1

Peuvent bénéficier des aides de l'État, les projets qui répondent aux objectifs du grand plan d'investissement (GPI) définis au niveau national. La priorité est donnée aux projets de modernisation ou de transformation visant à améliorer la performance économique, sociale, sanitaire et environnementale et la durabilité des exploitations agricoles.

Il s'agit de répondre aux objectifs des plans de filières ainsi qu'aux 5 priorités de l'atelier 14 des états généraux de l'alimentation citées ci-dessous :

- Elevage, bien-être animal et biosécurité en élevage
- Agro-écologie et réduction des intrants,
- Autonomie alimentaire et notamment indépendance protéique,
- Production d'énergie renouvelable et économies d'énergie,
- Santé des travailleurs et conditions de travail.

Le dispositif d'intervention de l'État a pour objectif l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations. Ainsi les investissements de remplacement à l'identique ne sont pas éligibles aux aides de l'État.

ARTICLE 3 : Investissements éligibles

La liste des types d'investissements éligibles figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Ils sont regroupés selon les domaines suivants :

- « Elevage » : sont éligibles les investissements qui favorisent la modernisation des exploitations d'élevage avec les enjeux particuliers que constituent
 - les bâtiments (constructions neuves, rénovation ou extension, ...) dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique),

l'eau et le paysage et favorisant l'expression naturelle des comportements des animaux d'élevage ;

- les matériels et équipements qui respectent les obligations réglementaires et les préconisations relatives au bien-être animal, à la protection sanitaire et à la biosécurité animale, ainsi qu'à la sécurité et au confort des exploitants et permettent leur amélioration ;
 - les matériels et équipements permettant d'améliorer l'autonomie alimentaire et protéique du cheptel ;
 - les matériels et équipements permettant d'améliorer la gestion des effluents, visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau. S'agissant des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (fosses, pré-fosses et fumières), les investissements de mises aux normes sont inéligibles ; les investissements liés à l'augmentation des capacités de stockage sont éligibles uniquement s'ils relèvent d'un projet de création ou d'extension de l'élevage. Dans ce cas, ils respectent un niveau d'exigence au moins équivalent à celui prescrit dans le programme d'actions national à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole lorsque le projet est situé en zones vulnérables et ils permettent d'atteindre les capacités agronomiques de l'exploitation lorsque le projet est situé hors zones vulnérables.
-
- « Cultures spécifiques et production de semences » : sont éligibles aux cultures spécifiques (lin, chanvre, soja,...) et aux semences les matériels spécifiques à la production et à l'amélioration des conditions de travail.
 - « Performance énergétique » : sont éligibles les matériels, équipements et matériaux permettant l'amélioration de la performance énergétique par la maîtrise et les économies d'énergie ou pour l'autonomie énergétique de l'exploitation (chaudière à bois ou solaire, récupérateurs de chaleurs, séchage fourrage, séchage en grange) et les investissements annexes liés à la méthanisation, hors méthaniseurs proprement dit.
 - « Outils d'aide à la décision » : sont éligibles les matériels et équipements d'aide à la décision qui visent le bien-être animal, la sécurité sanitaire et l'amélioration des conditions de travail en élevage, la maîtrise des apports et des mesures de besoins en eau et la réduction des intrants.

Dans le cadre des crédits d'État «Aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) »

Les investissements éligibles sont les hangars et bâtiments portés par des CUMA. Ces investissements doivent figurer dans les recommandations d'un diagnostic stratégique tel que prévu à l'article 4.

ARTICLE 4 : Diagnostics obligatoires

Deux catégories d'investissements nécessitent de présenter des diagnostics préalables à la réalisation des projets en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation :

- les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage tels que mentionnés à l'article 3 (diagnostic DEXEL ou PREDEXEL en zones vulnérables et de type DEXEL hors zones vulnérables) ;
- les constructions de bâtiments et hangars pour les CUMA, dès lors qu'ils sont prévus dans le plan d'action du diagnostic stratégique réalisé par un conseiller d'une structure agréée par l'État au titre du dispositif de conseil stratégique DINA-CUMA).

ARTICLE 5 : Modalités de financement

L'attribution des crédits correspondants tels que mentionnés à l'article 1 respecte, au sein de chaque sous-enveloppe définie, les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring ainsi que les taux d'aides publiques totaux fixés par le PDRR. Ces crédits peuvent intervenir en complément de crédits apportés par un autre financeur public de l'État membre, hors ceux de FranceAgriMer.

Les crédits de l'État viennent en contrepartie du FEADER et ne peuvent dépasser 50% de l'aide publique apportée. Ils sont mobilisés dans la limite d'un coût de travaux éligibles par projet plafonné selon le tableau suivant :

| | Porteurs de projet | Plafond des coûts de travaux éligibles |
|-----------------------------|---|--|
| Investissements individuels | Exploitants agricoles individuels, (à titre principal ou secondaire) ou en sociétés ayant pour objectif la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, fondations, associations et établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole. | 130 000,00 € |
| Investissements collectifs | Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole. | 200 000,00 € |

ARTICLE 6 : Modalités d'attribution de l'aide

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) à savoir la direction départementale des territoires du département (DDT) du siège de l'exploitation.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux n'est autorisé qu'à partir de la date de réception par le porteur de projet de l'accusé de réception du dossier complet. Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide. Un projet dont les travaux ont démarré mais qui n'est pas retenu au titre de l'appel à projet, n'est pas éligible à un nouvel appel à projet au titre du PCAE, ni au titre d'un autre dispositif de l'État.

La décision d'octroi ou non de l'aide est notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis du comité des financeurs et du comité régional de programmation ad hoc.

ARTICLE 7 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté régional du 15 mars 2021, modifié, relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour la période 2015-2020 en région Centre-Val de Loire est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des directions départementales des territoires d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, le directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Cher et la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Annexe 1 consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Etablissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00026

DÉCISION N° DS-005/2022 DU 1/01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-005/2022 DU 1/01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8 et D.1222-10-2

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

VU la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

ARTICLE 1 – La signature déléguée :

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine – Centre-Pays de la Loire, délègue à Monsieur Jean-Yves PY en sa qualité de Directeur Médical, dans le cadre de ses domaines de compétences et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Établissement* »), la signature des conventions de formation établies dans le cadre des actions réalisées par l'Établissement.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

ARTICLE 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur Médical ne peut pas subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur Médical conserve une copie de tous les actes qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la Décision N° DS-029/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00025

DÉCISION N° DS-010/2022 DU 1/01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DÉCISION N° DS-010/2022 DU 1/01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

VU la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

VU la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

VU la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

VU la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Responsable des Sites de Tours Deux Lions et Tours Tonalité** (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes aux Sites de Tours Deux Lions et Tours Tonalité et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;

- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 048/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 31 décembre 2021
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-12-31-00027

DÉCISION N° DS-013/2022 DU 1/01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

VU la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.73 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU les décisions n° DS-002/2022 et DS-003/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

VU la décision n°DS-004/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

VU la décision n°DS-006/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

VU la décision n°DS-026/2022 du 1/01/2022 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Responsable du**

Site de la Maison du Don d'Orléans par intérim (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de la Maison du Don d'Orléans et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

ARTICLE 1 :- Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site ;
- les assignations des personnels du Site suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale, dans le respect de l'exercice du droit de grève.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-046/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours le 31 décembre 2021,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Frédéric BIGEY

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-02-22-00003

Arrêté portant composition de la commission
académique chargée de proposer les inscriptions
sur la liste d aptitude à l emploi de directeur
d école d application au titre de l année
2022-2023

ARRETE

portant composition de la commission académique chargée de proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année 2022-2023

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le décret n° 91-39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission académique chargée de proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2022-2023, est constituée comme suit :

Madame Katia BEGUIN – Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Présidente

Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE – Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher

Monsieur Dominique PICHARD – Inspecteur de l'Éducation nationale du 1^{er} degré – Orléans Saran

Madame Frédérique BLANCHET – Directrice de l'école élémentaire d'application Raphaël Périé à Blois

Monsieur Marc GRAFFIN – Directeur de l'école maternelle d'application les Pijolins à Bourges

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 février 2022
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Katia BEGUIN